

MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 6/2020

Arrêté d'imposition pour l'année 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur, adopté par le Conseil dans sa séance du 30 octobre 2019, arrive à échéance le 31 décembre 2020.

A l'horizon 2021, les incertitudes sont plus nombreuses que jamais. Outre celles liées à l'évolution des charges, dépendant essentiellement de l'évolution du coût de la facture sociale pour la Commune et de la péréquation financière, s'ajoutent celles engendrées par l'épidémie Covid-19, qui aura des impacts à la fois sur les charges et sur les revenus. Ces impacts ne peuvent être déterminés à ce jour.

Un impact semble toutefois déjà certain : notre principal contribuable au titre des personnes morales a subi de lourdes pertes au 1^{er} semestre 2020. Il n'est pas certain que nous en retirions encore des recettes fiscales ces prochaines années.

Dans sa réflexion sur l'arrêté d'imposition 2021, la Municipalité a pris en compte les éléments suivants :

- les incertitudes sur l'état des encaissements et des taxations, qui ont connu un certain retard en raison des circonstances sanitaires
- l'impact probable du Covid-19 sur les contribuables, en particulier les personnes morales
- quelques éléments favorables, soit l'arrivée de nouveaux habitants (qui entraîne cependant également des charges), l'augmentation de l'impôt foncier due à l'érection de nouveaux bâtiments sur notre territoire et le loyer du DDP constitué sur notre parcelle en zone industrielle
- la possibilité de passer un cap difficile en disposant d'une trésorerie suffisante, ce qui est notre cas

Finalement, la Municipalité a également pris en compte la nécessité de ne pas « peser sur la tête » des contribuables dans une période difficile. Elle fait donc un choix politique en vous proposant de ne pas augmenter le taux d'impôt. Elle tient toutefois à relever que le budget 2021 sera lourdement déficitaire et qu'un important déficit chronique n'est pas tenable.

Pour mémoire, la Municipalité avait soumis au Conseil communal un arrêté d'imposition valable pour une année seulement. Elle entend poursuivre dans cette approche, puisque la variation des impôts conjoncturels (droits de mutation en particulier) est importante ces dernières années et que l'impact de l'épidémie est encore indéterminé. De plus, les coûts liés au social et à l'instruction publique continueront à évoluer à la hausse. Enfin, les impacts de RIE III ne sont toujours pas connus.

Dans sa séance du 11 décembre 2019, le Conseil communal a adopté le budget de fonctionnement 2020.

Ce budget, élaboré pourtant avec une approche prudente, mais que l'évolution de la situation économique rend peut-être optimiste, laisse apparaître un déficit de CHF 309'200.- . Le résultat net de l'exercice (soit après prise en compte des sommes qui devront être rétrocédées à l'Etat au titre de la facture sociale et de la péréquation au vu des encaissements fiscaux prévisibles à ce jour) est difficile à présumer en l'état. Nous espérons néanmoins qu'il soit proche du budget.

Il convient par ailleurs de rappeler encore une fois que les rentrées d'impôts conjoncturels sont en grande partie rétrocédées à l'Etat à travers la facture sociale (soit 50 % pour les droits de mutation, l'impôt sur les gains immobiliers, successions et donations et 30 % pour l'impôt sur les frontaliers). De plus, l'augmentation de nos rentrées fiscales entraîne une augmentation de la valeur de notre point d'impôt, ce qui a un impact significatif en termes péréquatifs. Ainsi, l'évolution positive des rentrées fiscales en 2019 aura un coût en 2020.

Pour 2021, plusieurs éléments continuent, comme indiqué ci-avant, à rendre l'appréciation de la situation difficile.

Cela dit, la Municipalité attire l'attention du Conseil communal sur le caractère prospectif de ses réflexions. Une vision claire des impacts concrets de RIE III n'est pas encore possible, compte tenu également de l'impact du Covid-19 sur les résultats des entreprises. Il faudra faire face à l'incertitude au moins jusqu'en 2022.

S'agissant des recettes fiscales des personnes physiques, la Municipalité espère que la situation reste stable.

Pour ce qui est des charges très importantes que constituent la facture sociale et la péréquation, la Municipalité ne dispose que très tardivement de données chiffrées. Au moment de la discussion finale de ce préavis, le 28 septembre 2020, les montants des acomptes n'étaient pas connus.

La Municipalité a reçu à titre officieux les montants des acomptes de facture sociale et de péréquation direction pour 2021.

- pour la facture sociale, un montant total de CHF 2'103'000.-, dont le détail est le suivant :
 - prélèvement sur les recettes conjoncturelles de CHF 207'000.-
 - écrêtage de CHF 524'000.-
 - répartition du solde CHF 1'372'000.-
- pour la péréquation directe, résultat net de CHF 1'530'000.- soit alimentation de CHF 1'759'000.- et retour en fonction de la population de CHF 229'000.- . Les acomptes définitifs ne seront connus que le 9 octobre 2020 !

La Municipalité rappelle qu'il s'agit bien d'acomptes. Si les résultats 2021 correspondent à ce qui est envisagé à ce stade, soit une diminution des rentrées fiscales, le décompte définitif débouchera sur une restitution. Celle-ci n'interviendra toutefois qu'en 2022, sur la base du décompte définitif fondé sur les résultats de toutes les Communes vaudoises en 2021.

La valeur de notre point d'impôt a passé de CHF 69'489.- en 2017 à CHF 77'893.- en 2018, puis à CHF 87'926.- en 2019.

Sur la base des éléments connus au moment de l'établissement de ce préavis, le déficit de l'exercice 2021 devrait ainsi être très nettement supérieur à celui budgétisé pour 2020.

Dans ces conditions, la Municipalité propose néanmoins de maintenir un taux d'imposition inchangé pour 2021, et cela pour plusieurs raisons :

- il n'est toujours pas possible à ce jour de mesurer l'impact concret de RIE III
- au 31 décembre 2019, nous disposons d'un capital de CHF 140'962.32 et d'un fonds d'égalisation du résultat de CHF 812'700.-. Ces fonds sont couverts. La Commune n'a pas de problème de liquidités
- l'impact de Covid-19 n'est pas encore déterminable
- quelques éléments favorables, qui ne compenseront toutefois que partiellement l'augmentation des charges et la diminution des recettes, doivent être pris en compte
- enfin, il s'agit de ne pas charger trop le contribuable durant une année 2021 qui s'annonce difficile

Pour les exercices 2022 et suivants, les propositions présentées au Conseil communal dépendront en très large partie de l'impact de RIE III, de l'évolution de la situation fiscale de notre principal contribuable personne morale et de l'évolution des recettes fiscales, mais aussi de l'augmentation des charges liées à la facture sociale et à la péréquation, de même qu'à l'évolution des coûts des associations intercommunales. Dans tous les cas, la Municipalité ne peut que constater encore une fois que l'accroissement des dépenses sociales est irréversible.

De plus, le coût des collaborations intercommunales va également augmenter ces prochaines années (accueil de jour de la petite enfance, piscine intercommunale, scolaire, etc). Si les recettes fiscales ne restent pas à leur niveau de 2019, une hausse du taux d'impôt sera inéluctable à terme.

Pour l'année 2021, la Municipalité propose ainsi de fixer à 67 % le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, le bénéfice net et le capital des personnes morales.

Nous vous proposons également de reconduire les autres impôts entrant dans l'arrêté d'imposition, à savoir :

- | | |
|--|------------|
| 1. Impôt foncier : (sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles) | |
| - immeubles sis sur territoire de la commune | CHF 1.20 ‰ |
| - constructions et installations durables sur le terrain d'autrui | CHF -.50 ‰ |
| 2. Impôt personnel fixe | CHF -- |
| 3. Droit de mutation par franc perçu par l'Etat | CHF -.50 |
| 4. Impôts perçus sur les successions et les donations : | |
| - en ligne directe ascendante par franc perçu par l'Etat | CHF -.50 |
| - en ligne directe descendante par franc perçu par l'Etat | CHF -.50 |
| - en ligne collatérale par franc perçu par l'Etat | CHF 1.-- |
| - entre non parents par franc perçu par l'Etat | CHF 1.-- |
| 5. Impôt complémentaire sur les immeubles des sociétés et des fondations par franc perçu par l'Etat | CHF -.50 |
| 6. Impôt sur les loyers | CHF ---% |
| 7. Impôt sur les divertissements (sur le prix des entrées et des places payantes) | 10% |
| Exceptions : les manifestations organisées par des œuvres sociales ou d'intérêt public et les sociétés locales | |
| 8. Tombolas et lotos | CHF -- |
| 9. Impôt sur les chiens par franc perçu par l'Etat | CHF -.80 |

Pour cet arrêté d'imposition, le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale doit aussi être fixé. Pour l'année 2021, le taux de 5% l'an reste maintenu.

Il en est de même pour le coefficient des amendes pour soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune, qui reste fixé au maximum légal de **huit** fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustraits, indépendamment de ceux-ci.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter nos propositions en adoptant la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 6/2020 du 5 octobre 2020
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. de fixer à 67 % de l'impôt cantonal de base pour l'année 2021, le taux de l'arrêté d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt à la source, l'impôt spécial dû par les étrangers, le bénéfice net et le capital des personnes morales ;
2. de maintenir inchangés, pour l'année 2021, les autres impôts entrant dans l'arrêté d'imposition ;
3. de maintenir à 5% l'an le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale ;
4. de maintenir le coefficient des amendes, lors de soustractions d'impôts et de taxes qui sont propres à la Commune, soit huit fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  La Secrétaire
 
O. Duperrut S. Böhlen

Vufflens-la-Ville, le 5 octobre 2020

Dossier traité par O. Berthoud